

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése aι Monit beld



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 7 JAN. 2019

DU BRABANT WAR GORFFE

N° d'entreprise : 0716.667.573

Dénomination

(en entier): GUYAN INVEST

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Adresse complète du siège : 1331 Rixensart (Rosières) rue de Tombeek 5

Objet de l'acte: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION DES

STATUTS POUR METTRE CEUX-CI EN CONFORMITE AVEC LA

LEGISLATION BELGE SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE STATUTAIRE -

**CHANGEMENT NOM** 

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, avant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 21 décembre 2018, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée de la SARL GUYAN INVEST a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

Monsieur le Baron du Bois Marc,

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois GUYAN INVEST, dont le procès-verbal a été dressé devant le notaire Jean-Joseph Wagner à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg) le 20 décembre 2018.

Requiert le notaire soussigné d'entériner la décision prise à l'unanimité, conformément aux dispositions légales luxembourgeoises et plus particulièrement à l'article 450-3 (1) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que coordonnée par le Règlement grand-ducal du 5 décembre 2017, par l'assemblée générale tenue devant le notaire Jean-Joseph Wagner à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg) le 20 décembre 2018, de modifier la dénomination en « Guyan Invest » et de transférer le siège statutaire et le siège effectif de direction de la société de 1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Boulevard Joseph II, 38 à 1331 Rixensart (Rosières), rue de Tombeek 5, de manière que la société soit assimilée à la forme de société de droit belge qui se rapproche le plus de la forme juridique actuelle de droit luxembourgeois, à savoir la société privée à responsabilité limitée et de la législation applicable à une société privée à responsabilité limitée de droit belge, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Une copie conforme du procès-verbal de cette assemblée demeurera ci-annexée.

Aux termes du procès-verbal susvanté dressé par le notaire Jean-Joseph Wagner à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg) le 20 décembre 2018, l'assemblée après avoir pris connaissance, (i.) d'un état comptable arrêté à moins de trois mois, (ii.) des résolutions circulaires des gérants sur les motifs du transfert et (iii.) du rapport du commissaire sur les états financiers à moins de trois mois a décidé de transformer la société et d'opter pour la forme d'une société à responsabilité limitée de droit belge à compter de l'immatriculation de la société en Belgique et d'adopter les statuts remaniés annexés audit acte sous la condition suspensive du transfert effectif du siège social de la société en Belgique et qui prendront, par conséquent, effet à compter de l'immatriculation de la société en Belgique.

En vue de la transformation en une société commerciale de droit belge, Monsieur le Baron du Bois Marc, agissant comme dit ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'entériner la décision prise par l'assemblée ainsi qu'il est dit ci-dessus, visant à modifier les statuts:

1.La société est assimilée à une société privée à responsabilité limitée de droit belge, dont la dénomination est modifiée en « Guyan Invest » ;

2.L'assemblée a décidé, conformément aux décisions prises ci-dessus, d'approuver les statuts suivants, conformes au droit belge, l'objet demeurant inchangé :

TITRE I: FORME DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET DUREE

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « Guyan Invest

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4

Le siège social est établi à 1331 Rixensart (Rosières), Rue de Tombeek 5.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

**ARTICLE 3. OBJET** 

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire, en outre, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAL

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-neuf millions trois cent soixante-quatre mille cinq cents euros (49.364.500,- EUR). Il est représenté par cent nonante sept mille cinq cents (197.500) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Les parts sociales sont indivisibles envers la société, de sorte qu'un seul propriétaire par part sociale est admis. Les copropriétaires indivis doivent désigner une seule personne qui les représente auprès de la société.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des associés statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut racheter ses propres parts sociales sous réserve des limitations qui seraient prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Aucune cession de parts sociales entre vifs ou à cause de mort à un tiers non-associé ne peut être effectuée sans l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Pour le reste, il est référé aux dispositions des articles 249 à 252 du Code des sociétés.

TITRE III: GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 6. GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

**ARTICLE 8. POUVOIRS** 

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 9. REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

ARTICLE 10. CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à 11 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise

au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance ou par le commissaire chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.¬

**ARTICLE 12. PROROGATION** 

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 13. PRESIDENCE-DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute résolution modificative des statuts requiert un quorum de présence d'associés représentant au moins la moitié du capital. Si ce quorum n'est pas atteint dans une première assemblée, une seconde assemblée pourra délibérer sur le même ordre du jour sans quorum de présence. Toute résolution modificative des statuts est adoptée à une majorité de vote de trois/quarts (3/4) du capital représenté.

**ARTICLE 14. VOTES** 

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL REPARTITION RESERVES

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 16. REPARTITION RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation à l'unanimité, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VI: DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 17. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 18. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

ARTICLE 19. REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 20. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 21. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 22. DROIT COMMUN



Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Monsieur le Baron du Bois Marc, agissant comme dit ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'acter la confirmation de sa qualité de gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur le Baron du Bois Marc, agissant comme dit ci-dessus, confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions adoptées.

Pour extrait analytique conforme, Benoît COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-1 bis du code des droits d'enregistrement du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.